PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS PLAFOMETAL
Route de Phades
08800 Monthermé

Références : E1-ElPDV/JoL – N° 23/286
Code AIOT : 0005704501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement SAS PLAFOMETAL implanté Route de Phades 08800 Monthermé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu dans le cadre d'une action régionale sur la maitrise des risques incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- SAS PLAFOMETAL
- Route de Phades 08800 Monthermé
- Code AIOT : 0005704501
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS PLAFOMETAL exploite une installation de travail mécanique des métaux et de traitements de surfaces. Elle fabrique des tiges filetées, des ossatures métalliques de murs et de plafonds, ainsi que des plafonds métalliques qu'elle peut également peindre par application de peinture en poudre et cuisson.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- maitrise des risques incendie :
  - ✔ moyens de lutte contre l'incendie,
  - ✔ rétention des eaux en cas d'incendie,
  - ✔ entretien des espaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 20	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Sans objet
3	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-V.	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	/	Sans objet
6	Lutte incendie contre hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 23	/	Sans objet
7	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de leur conception et du risque incendie, les bâtiments à l'Est ne doivent pas contenir de produits dangereux ou polluants. Or, des produits inflammables sont stockés dans ces bâtiments. L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour les faire enlever. Dans le cas contraire, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à M. Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 20
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois pas an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. [...] Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. [...] Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : L'exploitant possède un plan de lutte contre l'incendie dans lequel sont repérés les moyens de lutte contre l'incendie. Lors de la visite, il s'est avéré que la numérotation des extincteurs sur le plan "profilage extincteurs" mis à jour en juin 2019, ne correspondait pas à celle effectivement affichée sur le terrain. Des incohérences d'emplacement et de type d'extincteur ont aussi été observées entre le plan et le site. Suite à la visite, l'exploitant a envoyé à l'Inspection l'ensemble des plans de sécurité incendie mis à jour en juin 2023. Les équipements de lutte contre l'incendie observés lors de la visite de l'inspection de l'environnement étaient tous repérés, en bon état, accessibles, avec des date de vérification périodique conformes. Les preuves des vérifications périodiques annuelles ont été données à l'Inspection. Les procédures d'intervention en cas d'incendies sont rédigées, et l'exploitant a déclaré que le SDIS 08 organise régulièrement des exercices afin d'assurer la sécurité du site. En interne, les équipiers de première intervention sont formés régulièrement. Tous les 2 ans, une journée sécurité avec exercices de manipulation des extincteurs est organisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...]
Constats : Le site ne dispose pas de poteaux incendie mais dispose de 2 prises d'eau dans la rivière la Semoy, autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Après la suppression d'un déversoir au niveau de "La Racine" sur la rivière la Semoy, la défense incendie du site a été remise en cause. L'exploitant avait, lors de sa demande d'enregistrement, calculé les besoins en eau pour la défense incendie, via l'instruction technique D9. Il a établi les besoins en eau à 300m^3, tout en indiquant que ces besoins sont sur-évalués par rapport aux besoins réels. Ainsi, 2 citernes d'eau de 120 et 180 m^3 ont été ajoutées sur le site à des endroits stratégiques permettant la défense incendie sur l'ensemble du site si le niveau d'eau de la Semoy n'était pas suffisant. Ces éléments ont été validés par le SDIS 08 (preuve fournie par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-V.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Concernant la rétention des eaux d'extinction des incendies, l'exploitant a pris le parti de contenir les eaux d'extinction dans ses canalisations. Il possède un système d'obturation des canalisations au niveau des deux déshuileurs/débourbeurs du site à actionner en cas d'incendie, ce qui permet de maintenir les éventuelles eaux d'extinction dans les canalisations. Les canalisations bouchées seraient ensuite évacuées par une société externe et spécialisée. L'exploitant a apporté à l'Inspection la justification des volumes de rétention retenus, qui sont conformes aux attente réglementaires : le site possède une capacité de rétention des eaux d'au moins 860 m^3, pour un volume nécessaire calculé à 820 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'exploitant entretient les arbres et pelouses se trouvant dans les limites de son site.
Observations : Toutefois, des éléments en bois sont stockés à proximité des limites de propriété, et des arbres appartenant à la commune entrent dans les limites et touchent les stockages de bois, entrainant un risque de propagation en cas d'incendie. Dans les 15 jours suivant la visite, l'exploitant a apporté à l'Inspection les preuves d'élagage des arbres longeant les limites de propriété entre le poste électrique et la colonne sèche, assurant ainsi la remise en conformité. L'exploitant s'est rapproché des services techniques de la mairie (à qui appartiennent les arbres) concernant l'angle Nord Est à l'arrière des annexes. Le dossier est en cours d'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 18
Thème(s) : Autre, Dérogation à l'AMPG du 14/12/2013
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les bâtiments existants à l'Est, leurs structures étant métalliques (ossature et toiture) avec des bardages double peau contenant de la laine de verre et compte tenu de l'absence d'effet dominos, l'exploitant est autorisé à avoir un classement REI (résistance mécanique, étanchéité aux gaz et flammes et isolation thermique) inférieur à 90 min sous réserve de respecter les exigences ci-dessous : • ces bâtiments seront dédiés au stockage ; • l'interdiction de stocker dans ces bâtiments des produits dangereux ou polluants ; [...] • ces bâtiments seront munis d'un système de détection incendie relié au système existant sur le reste du site ; • une bande de 20 m vierge d'arbre devra être maintenue entre ces bâtiments et la forêt.
Constats : Les bâtiments à l'Est, dénommés "bâtiments sacrificiels" par l'exploitant, sont utilisés pour le stockage et possèdent un système de détection incendie régulièrement testé. La végétation derrière les bâtiments était haute lors de la visite et était susceptible d'entrainer la propagation d'un feu d'un bâtiment vers la forêt et inversement. Dans les 15 jours suivant la visite, l'exploitant s'est remis en conformité en taillant la végétation. Dans le bâtiment à L'Est, côté route, il y a des produits inflammables stockés en attente d'être évacués. Une partie des produits a été enlevée dans les 30 jours suivant la visite, mais certains produits inflammables sont toujours présents. L'exploitant s'est engagé à les faire évacuer d'ici la fin du mois de juillet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Lutte incendie contre hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 23
Thème(s) : Produits chimiques, hydrocarbures et lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des matériels de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus sont prévus [au niveau du stockage d'hydrocarbures]. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.
Constats : Autour de la cuve se trouvait un extincteur adapté aux hydrocarbures, bien visible et accessible. Lors de la mise à jour des plans de sécurité incendie, un deuxième extincteur spécifique aux hydrocarbures a été ajouté à côté de la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a observé des cuves d'un produit chimique étiqueté comme étant inflammable. L'exploitant a déclaré que le produit stocké dans cette cuve ne correspond pas à l'étiquette, mais qu'il s'agit d'huile de vidange destinée à être évacuée. Aucune étiquette n'indiquait la présence d'huile de vidange dans ces cuves, l'étiquetage n'était donc pas conforme le jour de la visite. Dans les 15 jours suivant la visite de l'Inspection, l'exploitant a apporté la preuve de la remise en conformité des étiquetages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe

Planche photographique



Figure 1: Végétation entrant dans la propriété



Figure 2: Végétation entrant dans la propriété



Figure 3: Végétation après intervention de l'exploitant



Figure 4: Végétation à l'arrière des bâtiments à l'Est



Figure 5: Végétation à l'arrière des bâtiments à l'Est



Figure 6: Végétation à l'arrière des bâtiments à l'Est après intervention de l'exploitant



Figure 7: Végétation à l'arrière des bâtiments à l'Est après intervention de l'exploitant



Figure 8: produit inflammable stocké dans les bâtiments Est



Figure 9: produit inflammable stocké dans les bâtiments Est



Figure 10: produit inflammable stocké dans les bâtiments Est